



Arrêt

n° 297 202 du 17 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils mineur
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. GRÉGOIRE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2022 par X (ci-après dénommée « la première requérante ») et au nom de son fils mineur X (ci-après dénommé « le deuxième requérant »), qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe ») et du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») prises le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRÉGOIRE, avocat, qui assiste la première requérante et représente le deuxième requérant - également représenté par la première requérante, sa mère -, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. En ce qui concerne la première requérante, le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

*Vous arrivez en Belgique le 22 décembre 2017 et introduisez une **première demande de protection internationale** le 28 décembre 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants.*

Vous grandissez dans une famille wahhabite. En 2006, vous partez vivre chez votre tante maternelle à Conakry, libre de toute contrainte religieuse. En 2009, votre tante paternelle vous informe de sa volonté de vous marier à l'un de ses fils, avec l'approbation de votre père. Vous refusez mais sous la menace, vous vous résignez à épouser votre cousin. Le 20 février 2009, vous vous mariez et partez vivre chez votre mari. Très vite, votre belle-famille vous oblige à arrêter vos études et porter le voile intégral. En 2016, votre mère décède. L'année suivante, vous apprenez que votre tante paternelle veut faire exciser votre fille. Vous décidez de quitter le pays et votre tante maternelle organise alors votre fuite. En décembre 2017, vous partez au Sénégal pour introduire une demande de visa et le 20 décembre 2017, vous quittez Conakry par avion, légalement. Vous atterrissez au Portugal, puis ralliez la Belgique par train, où vous arrivez le 22 décembre 2017. Le 30 décembre 2017, vous mettez au monde un petit garçon, à Liège.

Vous avez été entendue par le Commissariat général le 14 janvier 2019. Vous invoquez alors le fait d'avoir subi un mariage forcé dans le contexte d'une famille wahhabite, et la crainte que votre petite fille, restée en Guinée, soit excisée. Le 18 mars 2019, une décision de refus vous est notifiée en raison de l'absence de crédibilité accordée à votre contexte familial et au mariage forcé que vous invoquez. Vous introduisez un recours contre cette décision le 18 avril 2019 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui confirme en tous points la décision du Commissariat général par son arrêt n°224.081 du 17 juillet 2019.

*Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** le 28 mai 2021.*

Vous expliquez avoir été mal conseillée par un individu vous ayant recommandé d'ajouter le contexte wahhabite à votre mariage forcé. Vous modifiez substantiellement le contexte familial que vous avez présenté lors de votre précédente demande en expliquant que votre mari a en réalité quitté la Guinée en 2016, après avoir obtenu une "green card" pour les USA et qu'il n'est pas le père du dernier de vos enfants. En effet, au début de l'année 2017, vous avez rencontré un homme avec lequel vous avez entretenu une liaison et vous êtes tombée enceinte. Le père de l'enfant a très bien pris l'annonce de votre grossesse (quand vous en étiez au troisième mois), car il n'avait pas d'enfant dans son mariage. Alors que vous en étiez au cinquième ou sixième mois, et alors que vous preniez de l'eau dans la cour, votre belle-mère a vu votre ventre et s'est fâchée contre vous. Vous avez appelé le père de l'enfant qui vous a dit de quitter votre domicile immédiatement et de vous réfugier chez sa propre mère, laquelle vous a également bien accueillie, ravie de se voir bientôt grand-mère. Vous avez encore reçu des appels menaçants de la part de membres de votre famille et, deux semaines après votre départ de chez vous, un sms menaçant de la part de l'épouse du père de votre enfant. Vous êtes partie dès que vous avez obtenu un visa.

Une fois arrivée en Belgique, pendant votre séjour au centre, vous vous liez d'amitié avec plusieurs femmes. Un jour de l'année 2019, vous rejoignez l'une d'elle, [A.], dans un café où elle travaille, elle vous embrasse et vous comprenez que vous êtes attirée par les femmes. Vous commencez une relation avec elle. En mai 2020, vous avez des rapports sexuels avec [A.] et une autre de vos amies, et votre relation avec [A.] devient une relation amoureuse.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être persécutée par votre famille et votre belle-famille pour avoir mis au monde un enfant adultérin. Vous craignez également d'être persécutée en raison de votre orientation sexuelle.

Le 09 juin 2021, vous êtes entendue dans le cadre du dossier de la demande de protection internationale déposée au nom de votre fils [Ab. D.]. Le 11 août 2021, le Commissariat général a pris pour votre dossier une décision de recevabilité. Le 19 janvier 2022, vous avez été entendue par nos services au sujet de vos propres craintes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport guinéen; un témoignage privé de l'imam chargé de la célébration de votre union avec [M. Si. D.], daté du 20 décembre 2019; un témoignage privé de votre tante maternelle daté du 22 décembre 2020; deux photos de votre mariage; cinq témoignages attestant de votre relation amoureuse avec [A.] ; une convocation de gendarmerie datée du 17 août 2019.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous invoquez, à la base de votre demande la crainte d'être tuée par votre famille parce que vous avez eu un enfant hors mariage, et l'impossibilité pour vous de retourner dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle (voir NEP de [Ab. D.], pp.13, 22, dans la farde Informations, jointe à votre dossier administratif).

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'une crainte dans votre chef du fait d'avoir eu un enfant hors mariage.

D'abord, rappelons que le contexte rigoriste wahhabite dans lequel vous prétendiez avoir évolué avant et après votre mariage a été remis en cause par le Conseil du contentieux des étrangers lors de l'examen de votre première demande de protection internationale. D'ailleurs, vous revenez vous-même sur ces explications concernant votre famille, vous expliquez que vous avez menti à propos de votre famille sur le conseil d'un individu rencontré à votre arrivée en Belgique (voir rubrique n°20 de la Déclaration, jointe à votre dossier administratif). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous avez été à l'école jusqu'après votre mariage et la naissance de votre premier enfant, vous êtes allée jusqu'au brevet, que vous n'avez pas obtenu à cause des charges du foyer. Votre mari était favorable à vos études et les finançait, et c'est vous qui avez décidé d'y mettre fin. Vos relations avec votre belle-famille étaient bonnes, vous vous entendiez bien avec votre mari, il n'a jamais été violent avec vous. Vous décrivez votre vie quotidienne comme celle d'une femme au foyer ordinaire en Guinée (voir NEP de [Ab. D.], pp.8, 9). Il n'apparaît pas dès lors que vous ayez évolué dans un contexte familial tel que des persécutions pourraient y prendre place.

D'ailleurs, vous ne mentionnez pour tout problème que des menaces verbales de la part de membres de votre famille et de votre belle-famille, le plus souvent par téléphone pour autant que vous ayez accepté leurs appels, ainsi qu'un sms menaçant de la part de l'épouse du père de votre enfant (voir NEP de [Ab. D.], pp.16, 17). Si vous avez été blessée physiquement, c'est uniquement du fait d'avoir lâché la manivelle du puits, qui vous est retombée violemment sur le poignet (voir NEP de [Ab. D.], pp.12, 17). Vous n'avez plus vu de membres de votre famille pendant la période que vous avez passée chez la grand-mère de votre enfant, et il n'apparaît pas non plus que vous ayez jamais rencontré l'épouse menaçante (voir NEP de [Ab. D.], p.18). En conclusion de quoi, le Commissariat général estime que vos craintes d'être tuée, par votre famille ou par l'épouse du père de votre enfant, sont purement hypothétiques (voir NEP de [Ab. D.], pp.10,13).

Il s'avère de plus que, dès la découverte de votre état par votre belle-mère (qui est la seule à s'en être prise à vous de visu), le père de votre enfant vous a fait quitter le domicile conjugal pour vous envoyer chez sa propre mère. Notons au passage que si le père de votre enfant était au courant de votre grossesse dès le troisième mois de celle-ci, le Commissariat général s'étonne qu'il ait attendu que vous en soyez au cinquième ou sixième mois pour vous envoyer chez sa mère, vu le prétendu risque encouru. D'autant que votre état a été plutôt bien accueilli, tant par le père de votre enfant que par sa mère, qui se réjouissaient d'être respectivement père et grand-mère.

Notons aussi que le père de votre enfant prend toujours des nouvelles de celui-ci et vous envoie de l'argent en vue de son entretien (voir NEP de [Ab. D.], pp.5, 6, 14). Vous avez séjourné dans la famille du père de votre enfant plusieurs mois sans rencontrer de problème (hormis le sms de son épouse légitime et l'appel d'un cousin, qu'il vous était loisible d'ignorer) et vous n'en êtes partie que parce que vous avez obtenu un visa. Force est de constater que vous avez bénéficié en Guinée d'un soutien prolongé de la part de la famille du père de votre enfant, ce que vous admettez vous-même (voir NEP de [Ab. D.], p.10).

De plus, notons que les informations objectives dont nous disposons sur la situation des mères célibataires en Guinée, ou des personnes ayant donné la vie en dehors du cadre du mariage (cf. *faarde Informations pays, COI Guinée* : « les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017), nous renseignent que de telles situations ont tendance à devenir de plus en plus courantes, en particulier à Conakry, et qu'elles ne suscitent donc plus de problèmes graves ; les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ne subissant dès lors plus de problèmes dont la gravité serait telle qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève. S'il est certes mentionné dans nos informations objectives que certains problèmes pourraient survenir dans le cadre de familles plus traditionnalistes, qui ne correspond pas à votre situation comme il a été vu plus haut. Force est de constater que rien, a priori, ne pourrait donc expliquer que vous soyez l'objet d'actes de persécution pour la mise au monde de votre enfant né en Belgique en 2017.

Deuxièmement, concernant votre orientation sexuelle, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle, parce que vos propos à ce sujet sont restés généraux et dénués de toute impression de vécu.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, pour ce qui est de votre petite amie, vos propos ont manqué de convaincre le Commissariat général. Certes, vous connaissez son nom complet et sa nationalité, vous dites qu'elle a été mariée très jeune, qu'elle a une fille de dix-huit ans, et qu'elle travaille en Belgique comme serveuse dans des restaurants. Toutefois, invitée à parler d'elle spontanément, vous vous limitez à des propos généraux tels que son caractère aimable et sociable, bien qu'un peu autoritaire, et avec un franc-parler. Elle aime cuisiner et partage ce qu'elle prépare avec tout le monde, elle est active et aime travailler. Vous ajoutez qu'elle aime se faire belle et se maquiller. Par ailleurs, vous ne connaissez son anniversaire que très approximativement, et son âge de manière imprécise, vous ne savez pas grand-chose de sa famille, sauf qu'elle est l'aînée de deux demi-frères (vous pensez qu'elle n'a pas de sœur), vous ne connaissez pas son niveau d'études, ni rien de son parcours scolaire, vous ne savez pas si elle a travaillé au Sénégal, vous ne connaissez rien de son mari et vous ignorez le nom de famille de sa fille. Plus encore, vous ne savez pas de quelle manière elle a pris conscience de son orientation sexuelle, ignorance que vous justifiez en disant que vous n'en avez jamais parlé (voir NEP 19/01/2022, pp.10, 11, 12, 14, 15).

Quant à raconter votre relation avec [A.], vous vous limitez à dire que vous vous sentez bien, vous évoquez la difficulté de trouver de l'intimité au centre, et le fait que vous vous embrassez à la cuisine quand vous êtes seules. Vous ajoutez qu'elle est souvent malade, que vous prenez soin d'elle à son retour de l'hôpital, et qu'elle s'occupe de votre enfant, sans plus. Pour ce qui est d'évoquer un épisode marquant de votre histoire, vous rapportez laconiquement une de ses plaisanteries à votre égard et vous ajoutez qu'elle a la même peinture que vous et vous emprunte vos chaussures (voir NEP 19/01/2022, pp.13, 14).

Le Commissariat général estime que vos propos, concernant tant la personne de votre petite amie que votre relation avec elle, manquent singulièrement de vécu et ne sont pas pour établir la réalité d'une relation d'un an et demi avec cette personne, relation d'autant plus remarquable qu'il s'agit de votre unique expérience amoureuse avec une femme. La découverte de votre orientation sexuelle étant inhérente à cette relation, le Commissariat général ne saurait tenir pour établie votre homosexualité alléguée. D'autant que vous restez en peine de situer dans le temps l'événement auquel vous associez votre prise de conscience, à savoir le fait qu'[A.] vous ait embrassée au café, sauf à dire que c'est en 2019 sans la moindre précision (voir NEP 19/01/2022, p.3).

A cet égard vous n'évoquez pour toute réaction consécutive à ce baiser que le fait d'être « gênée » au moment de retourner au centre, que vous justifiez par le fait que c'était « la première fois » (vos mots), ce qui est étonnant de la part d'une personne qui découvre l'existence de l'homosexualité féminine en même temps que sa propre attirance pour les femmes, qui plus est d'une manière aussi soudaine et inopinée. Quant à vos réflexions personnelles liées à cette prise de conscience, elle se limite à évoquer le fait que « ça n'a pas été facile » (vos mots), non pas que vous ayez eu des doutes (vos mots), mais parce que vous vous préoccupez du qu'en-dit-on (voir NEP 19/01/2022, pp.8,9).

Ajoutons à cela le manque de conviction remportée par vos déclarations concernant l'homosexualité en général. D'abord, interrogée sur la manière dont vous avez appris concrètement l'existence de l'homosexualité, vous répondez de manière très générale que vous étiez au centre et que « ça parle beaucoup au centre », sans étayer aucunement. Et pour ce qui est d'expliquer ce que cette découverte vous a inspiré, vous dites seulement que vous n'êtes pas « quelqu'un qui juge » (vos mots), que vous ne vous mêlez pas de la vie des autres et que ça ne vous « dérange pas » qu'on soit gay ou lesbienne (vos mots). A noter également que lorsqu'on vous demande ce que cela vous fait, de savoir que les homosexuels sont maltraités en Guinée, vous répondez tout au plus que vous avez de la peine pour eux (voir NEP 19/01/2022, pp.7, 9). Ces éléments renforcent notre conviction selon laquelle vous n'êtes pas personnellement concernée par l'homosexualité.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser la présente analyse.

La copie de la première page de votre passeport et de votre visa sont un début de preuve de votre identité, de votre nationalité et des circonstances de votre arrivée en Europe (voir pièces sous le n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Le témoignage manuscrit de l'imam qui dit avoir scellé votre mariage avec [M. Si. D.] le 20 février 2009, de même que les deux photos de votre mariage tendent à attester de votre situation conjugale, laquelle n'est en soi pas remise en question dans l'examen de votre deuxième demande de protection internationale (voir pièces n°2 et 4 dans la farde Documents). Rappelons que ce sont les circonstances entourant votre mariage et les conditions de votre vie conjugale qui n'ont pas été rendues crédibles dans l'examen de votre première demande.

Le témoignage de votre tante affirme que vous êtes recherchée par la famille et l'autorité suite à votre fuite de Guinée vers la Belgique, qu'elle-même a été convoquée par la compagnie de gendarmerie de Yimbaya en août 2019 suite à une plainte déposée contre vous par votre beau-frère et que par voie de conséquence, votre vie est en danger en Guinée (voir pièce n°3 dans la farde Documents). Il s'agit toutefois d'une lettre manuscrite, dont la fiabilité et la sincérité de son auteur, un membre de votre famille, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte.

La convocation au nom de votre tante, datée du 17 août 2019 relève d'une force probante très limitée (voir pièce n°6 dans la farde Documents). D'abord il s'agit d'une copie donc aisément falsifiable, l'auteur n'est pas identifiable et la signature est illisible. Ensuite aucun motif ne figure sur ce document, de sorte qu'il nous est impossible de savoir pour quel motif la personne est convoquée ni si celui-ci est en rapport avec vos craintes. En conclusion de quoi ce document ne saurait être de nature à renverser l'analyse de vos craintes.

Vous présentez encore cinq témoignages, dont quatre de vos connaissances en Belgique et un d'[A.], tous datés du mois d'avril 2021, qui attestent de qu'[A.] est en relation amoureuse avec vous depuis cinq mois (voir pièces sous le n°5 dans la farde Documents). Il nous est donc permis de considérer, au vu de ces témoignages, que votre relation aurait commencé en décembre 2020, ce qui ne correspond pas à vos déclarations, qui situe le début de votre relation six mois plus tôt. Confrontée à notre étonnement, vous éludez d'abord la question avant de répondre que ces attestations ont été faites avec l'aide de l'assistante sociale d'[A.], qui a dû commettre une erreur (voir NEP 19/01/2022, p.17). Toutefois ces explication n'est pas recevable puisqu'[A.] elle-même a signé l'un de ces témoignages, et vous affirmez qu'elle parle bien le français (voir NEP 19/01/2022, p.11). Ces témoignages ne sauraient donc venir à l'appui de vos déclarations défaillantes concernant votre relation commune.

Ajoutons pour finir, que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en ce qui concerne votre fils ([...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. En ce qui concerne le deuxième requérant, le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre mère, vous êtes né le [...] à Liège. Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre mère invoque les faits suivants.

En janvier 2017, à Conakry, votre mère rencontre [S. D.], de nationalité guinéenne et originaire de Labé.

Ils entament une relation amoureuse mais votre maman reste cependant vivre au domicile de la famille de son premier mari, [Si.], qui a quitté le domicile familial en 2016 pour tenter sa chance aux États-Unis. Elle est acceptée et intégrée par sa belle-famille jusqu'aux alentours du mois du septembre 2017, lorsque sa belle-mère découvre par accident qu'elle est enceinte alors qu'elle puisait l'eau du puits. Le jour-même, votre mère quitte la maison familiale et fuit chez les parents de [S.], votre père.

Ceux-ci l'accueillent et se réjouissent de votre naissance future. Mais votre mère reçoit dès le soir-même des menaces de son beau-frère, suivies de menaces de son père et de la femme de [S.].

En octobre 2017, votre mère part deux semaines au Sénégal, le temps de préparer les démarches pour obtenir le visa qui lui permettra de quitter légalement la Guinée, avant de rentrer à Sonfonia, dans la famille de [S.].

Finalement, le 22 décembre 2017, votre maman quitte la Guinée légalement par avion et atterrit au Portugal. Elle arrive en Belgique le jour-même et introduit une demande de protection internationale le 28 décembre 2017, pour des faits étrangers à votre demande personnelle de protection. Le Commissariat général lui notifie une décision de refus de la protection internationale ainsi que de refus de la protection subsidiaire le 18 mars 2019. Elle introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE), lequel confirme en tous points la décision du Commissariat général par son arrêt n°224.081 du 17 juillet 2019.

Sans quitter la Belgique, elle introduit une deuxième demande de protection internationale le 28 mai 2021, ainsi qu'une demande de protection internationale en votre nom propre.

Le 12 août 2021, une décision de recevabilité (mineur) de votre demande vous est notifiée.

En cas de retour en Guinée, votre mère craint que vous ne soyez tué par votre belle-famille et craint également des discriminations de la part de la société guinéenne en raison de votre naissance hors des liens du mariage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, elle dépose les documents suivants : une copie de son passeport guinéen; un témoignage privé de l'imam chargé de la célébration de son union avec [Si. D.], daté du 20 décembre 2019; un témoignage privé de sa tante maternelle daté du 22 décembre 2020; deux photos de son mariage; une convocation de gendarmerie datée du 17 août 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, en raison de votre jeune âge, votre mère a été entendue en votre nom au cours de la procédure d'asile. L'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens impliquant des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que vous pouvez également remplir les obligations qui vous incombent dans la cadre de votre demande de protection internationale.

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que vous risquiez réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, votre mère invoque dans votre chef un risque d'être tué par sa belle-famille car vous êtes né hors-mariage (NEP, p.10). Elle invoque également les discriminations dont vous pourriez faire l'objet en raison de cette situation dans votre vie quotidienne en Guinée (NEP, p.10).

Premièrement, en ce qui concerne les menaces dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour en Guinée, le Commissariat général se réfère à l'argument développé dans la décision de refus de la demande de votre mère, laquelle invoquait une crainte similaire dans son chef. Celui-ci est libellé comme suit :

« D'abord, rappelons que le contexte rigoriste wahhabite dans lequel vous prétendiez avoir évolué avant et après votre mariage a été remis en cause par le Conseil du contentieux des étrangers lors de l'examen de votre première demande de protection internationale. D'ailleurs, vous revenez vous-même sur ces explications concernant votre famille, vous expliquez que vous avez menti à propos de votre famille sur le conseil d'un individu rencontré à votre arrivée en Belgique (voir rubrique n°20 de la Déclaration, jointe à votre dossier administratif). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous avez été à l'école jusqu'après votre mariage et la naissance de votre premier enfant, vous êtes allée jusqu'au brevet, que vous n'avez pas obtenu à cause des charges du foyer. Votre mari était favorable à vos études et les finançait, et c'est vous qui avez décidé d'y mettre fin. Vos relations avec votre belle-famille étaient bonnes, vous vous entendiez bien avec votre mari, il n'a jamais été violent avec vous. Vous décrivez votre vie quotidienne comme celle d'une femme au foyer ordinaire en Guinée (voir NEP de [Ab. D.], pp.8, 9). Il n'apparaît pas dès lors que vous ayez évolué dans un contexte familial tel que des persécutions pourraient y prendre place.

D'ailleurs, vous ne mentionnez pour tout problème que des menaces verbales de la part de membres de votre famille et de votre belle-famille, le plus souvent par téléphone pour autant que vous ayez accepté leurs appels, ainsi qu'un sms menaçant de la part de l'épouse du père de votre enfant (voir NEP de [Ab. D.], pp.16, 17). Si vous avez été blessée physiquement, c'est uniquement du fait d'avoir lâché la manivelle du puits, qui vous est retombée violemment sur le poignet (voir NEP de [Ab. D.], pp.12, 17). Vous n'avez plus vu de membres de votre famille pendant la période que vous avez passée chez la grand-mère de votre enfant, et il n'apparaît pas non plus que vous ayez jamais rencontré l'épouse menaçante (voir NEP de [Ab. D.], p.18). En conclusion de quoi, le Commissariat général estime que vos craintes d'être tuée, par votre famille ou par l'épouse du père de votre enfant, sont purement hypothétiques (voir NEP de [Ab. D.], pp.10,13).

Il s'avère de plus que, dès la découverte de votre état par votre belle-mère (qui est la seule à s'en être prise à vous de visu), le père de votre enfant vous a fait quitter le domicile conjugal pour vous envoyer chez sa propre mère. Notons au passage que si le père de votre enfant était au courant de votre grossesse dès le troisième mois de celle-ci, le Commissariat général s'étonne qu'il ait attendu que vous en soyez au cinquième ou sixième mois pour vous envoyer chez sa mère, vu le prétendu risque encouru.

D'autant que votre état a été plutôt bien accueilli, tant par le père de votre enfant que par sa mère, qui se réjouissaient d'être respectivement père et grand-mère. Notons aussi que le père de votre enfant prend toujours des nouvelles de celui-ci et vous envoie de l'argent en vue de son entretien (voir NEP de [Ab. D.], pp.5, 6, 14). Vous avez séjourné dans la famille du père de votre enfant plusieurs mois sans rencontrer de problème (hormis le sms de son épouse légitime et l'appel d'un cousin, qu'il vous était loisible d'ignorer) et vous n'en êtes partie que parce que vous avez obtenu un visa. Force est de constater que vous avez bénéficié en Guinée d'un soutien prolongé de la part de la famille du père de votre enfant, ce que vous admettez vous-même (voir NEP de [Ab. D.], p.10).

De plus, notons que les informations objectives dont nous disposons sur la situation des mères célibataires en Guinée, ou des personnes ayant donné la vie en dehors du cadre du mariage (cf. farde Informations pays, COI Guinée : « les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017), nous renseignent que de telles situations ont tendance à devenir de plus en plus courantes, en particulier à Conakry, et qu'elles ne suscitent donc plus de problèmes graves ; les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ne subissant dès lors plus de problèmes dont la gravité serait telle qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève. S'il est certes mentionné dans nos informations objectives que certains problèmes pourraient survenir dans le cadre de familles plus traditionnalistes, qui ne correspond pas à votre situation comme il a été vu plus haut. Force est de constater que rien, a priori, ne pourrait donc expliquer que vous soyez l'objet d'actes de persécution pour la mise au monde de votre enfant né en Belgique en 2017. »

Votre mère n'ajoutant pas de raisons de croire que vous puissiez être tué par les membres de votre famille, de sa belle-famille ou de la femme légitime de votre père - autres que celles valablement remises en cause dans l'argumentaire développé ci-dessus (NEP, p.10,23) - le Commissariat général conclut, qu'il n'existe pas non plus, dans votre chef, une crainte de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs exposés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, votre mère déclare craindre qu'en cas de retour en Guinée, vous soyez discriminé ou soyez la cible de violence physique commises par la société guinéenne en raison de votre statut d'enfant né hors-mariage (NEP, p.10). Elle étaye ses déclarations en évoquant l'épisode d'un enfant qui aurait été mortellement brûlé par une voisine qui l'aurait fait chuter sur une casserole d'huile bouillante en 2014 (NEP, p.10). Invité à établir un lien entre cet accident et sa condition d'enfant né hors-mariage, tout au plus votre mère se limite-t-elle à évoquer des on-dit et des hypothèses personnelles non autrement étayées, précisant que : « C'est des affaires dont on ne parle pas, on laisse tomber parce qu'ils ne sont pas considérés. ». (NEP : pp.21,22). Le Commissariat général constate donc ne disposer d'aucun élément pour établir que cet événement malheureux soit lié à la condition d'enfant né hors mariage de la victime, ni a fortiori que votre fils soit exposé à un risque similaire en cas de retour en Guinée.

Du reste, votre mère ne relève pas d'autres motifs permettant d'individualiser l'existence d'un risque de discriminations dans votre chef, se bornant à des considérations générales concernant la perception générale de la société guinéenne à l'égard des enfants nés hors mariage (NEP, pp.10,22-23). A cet égard, les informations objectives dont nous disposons sur la situation des mères célibataires en Guinée, ou des personnes ayant donné la vie en dehors du cadre du mariage (farde Infos pays, COI - Guinée : « les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017), nous renseignent que de telles situations ont tendance à devenir de plus en plus courantes, en particulier à Conakry, et qu'elles ne suscitent donc plus de problèmes graves ; les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ne subissant dès lors plus de problèmes dont la gravité serait telle qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève. S'il est certes mentionné dans nos informations objectives que certains problèmes pourraient survenir dans le cadre de familles plus traditionnalistes, cela ne correspond pas à votre situation, comme cela a été décrit au premier point de la présente décision.

Votre mère n'invoque pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée dans votre chef (NEP : pp.10,23).

Les documents joints à votre dossier ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, le témoignage manuscrit de l'imam qui dit avoir scellé le mariage de votre mère avec [M. Si. D.] le 20 janvier 2009, de même que les deux photos de son mariage, tendent à attester de la situation conjugale de votre mère, laquelle n'est en soi pas remise en question dans l'examen de votre deuxième demande de protection internationale (farde documents : n°1,3).

Rappelons que ce sont les circonstances entourant son mariage et le contexte familial dans lequel votre mère a vécu qui n'ont pas été rendus crédibles dans l'examen de sa demande de protection internationale. Votre mère dépose également un témoignage de sa tante affirmant qu'elle est recherchée par la famille et l'autorité suite à sa fuite de Guinée vers la Belgique. Ce courrier précise que la tante elle-même a été convoquée par la compagnie de gendarmerie de Yimbaya en août 2019 suite à une plainte déposée contre votre mère par son beau-frère et que par voie de conséquence, sa vie est en danger en Guinée (farde documents, n°2). Il s'agit toutefois d'une lettre manuscrite, dont la fiabilité et la sincérité de son auteur, un membre de votre famille, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte. Par conséquent, au vu de sa force probante extrêmement faible, ce document ne permet en rien d'infléchir le sens de la présente décision. En ce qui concerne la convocation au nom de la tante de votre mère, datée du 17 août 2019, celle-ci possède une force probante tout aussi limitée (farde documents, n°4). D'abord il s'agit d'une copie donc aisément falsifiable. L'auteur n'est de surcroît pas identifiable et la signature est illisible. Ensuite aucun motif ne figure sur ce document, de sorte qu'il nous est impossible de savoir pour quelle raison la personne est convoquée ni si ce motif est en rapport avec vos craintes, en conclusion de quoi ce document ne saurait être de nature à renverser l'analyse de vos craintes. Enfin, en ce qui concerne votre acte de naissance, celui-ci atteste de votre identité et de votre lien de filiation avec votre père et votre mère, éléments qui ne sont aucunement contestés par le Commissariat général (farde documents, n°5).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Pour votre parfaite information, votre mère, [M. B. D.], a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (CGRA n°[...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les rétroactes

2.1. La première requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 décembre 2017, dans laquelle elle invoque une crainte en raison de son mariage forcé dans un contexte wahhabite, qu'elle dit avoir fui. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 18 mars 2019, contre laquelle la première requérante a introduit un recours devant le Conseil le 18 avril 2019. Dans son arrêt n° 224 081 du 17 juillet 2019, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse. La première requérante n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cet arrêt.

2.2. Le 28 mai 2021, sans avoir quitté la Belgique, la première requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle concède avoir menti en première demande quant au milieu wahhabite dont elle se disait issue et à l'appui de laquelle elle invoque désormais la naissance qu'elle dit hors mariage de son fils A. D., né en Belgique, et les persécutions auxquelles elle s'expose, avec lui, en cas de retour en Guinée. Elle invoque également son homosexualité nouvellement découverte en Belgique. Parallèlement à sa propre demande, la première requérante a également introduit une demande au nom de son fils A. D., le deuxième requérant, né sur le territoire belge en 2017, invoquant les persécutions auxquelles il s'exposerait, en Guinée, en tant qu'enfant né hors mariage.

Le 26 août 2022, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de ces deux demandes, deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit des actes attaqués.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. La première requérante, « agissant en son nom et en tant que représentante légale de son fils mineur », le deuxième requérant, prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 4 §1 de la directive 2004/83/CE, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, du droit à être entendu ».

Après avoir développé la teneur des dispositions visées au moyen, la première requérante aborde, dans ce qui se lit comme une première branche, ses craintes liées à la naissance son dernier enfant en dehors des liens du mariage. Ainsi, elle affirme premièrement que « si [elle] n'a jamais été physiquement abusée par son mari, elle a tout de même été excisée et mariée à l'âge de 14 ans à cet homme. Dès lors, le CGRA ne peut affirmer qu'aucune persécution ne pourrait avoir lieu dans son contexte familial alors qu'il y en a déjà eu ». Deuxièmement, elle estime que « le fait de n'avoir reçu "que" des menaces verbales suffisaient à [la] terroriser [...] au vu de l'insistance, de la répétition de ces menaces mais aussi au vu du contexte général et familial de la requérante dans lequel non seulement l'honneur, le cercle social, la tradition et la communauté sont des valeurs extrêmement importantes ». Elle précise ainsi que « [c]'est dans ce contexte [qu'elle] a dû arrêter ses études après la naissance de son premier enfant, en raison des charges du ménage ». La première requérante poursuit en rappelant qu'*in specie*, « [l]es menaces dont question émanait tant de sa belle-mère [...], de son frère [...], de son père [...] ancien député du temps du Président Condé, du frère de [son mari] ». Troisièmement, elle estime que « le fait qu'elle n'ait jamais rencontré l'épouse du père [de son dernier enfant] n'enlève rien à la réalité de ses menaces ». Quatrièmement, elle explique pourquoi elle n'est allée vivre chez la mère de son amant qu'après la découverte de sa grossesse par sa belle-mère. Cinquièmement, elle reproche à la partie défenderesse d'affirmer « qu'elle n'est partie du pays que parce qu'elle a obtenu un visa. Alors que c'est évidemment parce qu'elle devait quitter le pays qu'elle a fait les démarches pour obtenir le visa ». Sixièmement, elle conteste les informations de la partie défenderesse selon lesquelles « les femmes - mères célibataires d'enfants nés hors mariage n'encourent que des problèmes qui ne sont pas graves au point d'être assimilés à des persécutions », soutenant, pour sa part que « des sources fiables démontrent que les discriminations rencontrées [...] sont graves » et citant un article de presse guinéen de juillet 2015. Elle en conclut que « cette accumulation de diverses discriminations graves soit être assimilée à des persécutions » et renvoie, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 128 221 du 22 août 2014.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, la première requérante aborde le risque de persécutions dans le chef de son fils cadet « en raison du contexte de sa conception et de sa naissance ». Premièrement, elle souligne que « [son] contexte familial [...] est également le contexte familial [de son fils] ». Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué « une analyse du risque encouru personnellement par [ce dernier] dans ce contexte familial », citant, à cet égard, « l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant », « [l]'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union », mais aussi « [l]'article 22 bis de la Constitution belge », tous afférents à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle rappelle également que « [l]e Comité des droits de l'enfant a déjà conclu à la violation de l'article 12 lorsque les demandes des parents et de leurs enfants n'étaient pas évaluées séparément » et précise que « si certes deux décisions distinctes ont été prises, le CGRA ne fait qu'en copier/coller du contenu de la décision relative à [la première requérante] dans celle prise à l'encontre [de son fils], pour ce qui concerne le risque de persécutions, découlant du contexte familial ». Deuxièmement, elle fait valoir qu'elle « ne peut donner d'exemples de discrimination subie par [son fils] en Guinée puisqu'il n'y est pas né et n'y a jamais vécu ». Elle souligne néanmoins qu'« au vu de la documentation, le risque de discriminations qu'il encourt en cas de retour en Guinée est réel ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche relative à son homosexualité, la première requérante, qui reproche premièrement à la partie défenderesse sa subjectivité, expose qu'« [a]u contraire de ce que prétend le CGRA, [elle] s'est montrée personnelle dans sa description [de sa petite amie] et n'a avancé des éléments que seule une personne qui côtoie intimement [ladite petite amie] pourrait avancer ». Du reste, elle « souligne qu'il n'est pas dans son éducation de se montrer curieuse et poser des questions sur le passé des personnes qui l'entoure ». Deuxièmement, concernant sa relation, elle répète que « ses déclarations sont tout à fait personnelles, mentionnant des moments partagés à deux qu'une personne non intime avec [sa petite amie] n'aurait pu mentionner ». Troisièmement, elle revient sur sa réaction à la suite de la découverte de son homosexualité, reprochant à la partie défenderesse une « erreur manifeste d'appréciation » quant à ce. Quatrièmement, elle estime que « le CGRA fait abstraction de la difficulté que cela représente pour [elle] de s'investir totalement dans une relation intime avec une femme dans un centre », ce qu'elle impute aux « centaines de personnes qui ont pour la plupart des préjugés sur l'homosexualité ». Qui plus est, elle dit craindre « que son fils, quand il sera en âge de comprendre, ne rejette sa maman ». Aussi dit-elle que « [s]a relation [...] n'était pas des plus aisées [...], ce qui explique qu'elle ne sache pas tout d'elle, de même qu'elle n'ait pas fait d'activités particulières avec elle ».

Partant, elle postule l'octroi du bénéfice du doute, précisant que l'homosexualité est désormais pénalisée en Guinée.

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche, la première requérante reproche à la partie défenderesse ne pas avoir analysé l'incidence de son homosexualité alléguée sur son fils.

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche, la première requérante revient sur les documents par elle déposés. Premièrement, elle affirme que son passeport et son visa attestent qu'elle « a pu voyager en avion à près de 8 mois de grossesse, ce qui est normalement interdit. Cela constitue une preuve du fait [qu'elle] parvenait aisément à camoufler son ventre, et explique donc la tardiveté à quitter le domicile de sa belle-mère ». Deuxièmement, elle conclut des termes de la décision entreprise quant au témoignage de l'imam qu'elle produit que la partie défenderesse « reconnaît donc [qu'elle] fut mariée à l'âge de 14 ans », ce qui, selon elle « relativise le contexte familial supposément dépourvu de toute persécution ». Troisièmement, quant aux cinq témoignages déposés, la première requérante « souhaite [...] indiquer que l'erreur de l'assistante sociale s'explique par le fait que leur relation fut révélée à d'autres personnes en décembre 2020. Auparavant, elles ne l'avaient révélé à personne ».

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande d'« annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, la première requérante invoque, en cas de retour en Guinée, une crainte du fait d'avoir donné naissance à un enfant hors mariage, en l'occurrence le deuxième requérant. Dans ce cadre, elle craint certains membres de sa famille et de sa belle-famille, ainsi que l'épouse du père allégué du deuxième requérant. De ce fait, la première requérante déclare craindre, tant pour elle-même que pour son fils, les acteurs précités ainsi que la société guinéenne dans son ensemble. En outre, la première requérante exprime aussi une crainte tenant à « son attirance pour les femmes » en cas de retour en Guinée.

4.5. Dans la motivation de ses décisions de refus (v. *supra* « 1. Les actes attaqués »), la partie défenderesse estime que les déclarations livrées par la première requérante, tant à l'appui de sa demande que de celle introduite au nom du deuxième requérant, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de ces demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués en cas de retour en Guinée.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.7. En l'espèce, le Conseil observe que la première requérante inscrit le récit qu'elle présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale dans un contexte spécifique.

D'une part, celle-ci expose qu'« [e]lle a été mariée de force à l'âge de 14 ans en 2009 ». Elle dépose à cet égard une copie de son passeport, des photographies, ainsi qu'un témoignage de l'iman qui aurait procédé à la célébration de ce mariage religieux le 20 février 2009. Dans ses décisions, la partie défenderesse explique ne pas remettre en cause la situation conjugale de la première requérante. D'autre part, si la première requérante précise qu'elle « n'a jamais été physiquement abusée par son mari », elle rappelle aussi qu'elle a non seulement été mariée à l'âge de 14 ans, mais qu'elle a aussi été victime d'une excision. Ainsi, elle indique lors de l'audience avoir subi, dans sa jeunesse, une excision de type II, et souligne à ce propos qu'elle dispose d'un certificat médical qui atteste de cette mutilation génitale - document qu'elle ne produit pas. A ce stade toutefois, la partie défenderesse précise lors de l'audience que l'excision alléguée n'est pas non plus remise en cause.

Dès lors, la première requérante fait état d'un contexte spécifique dans le cadre duquel elle avance craindre pour sa sécurité et celle de son enfant A. D., qu'elle présente comme étant né hors mariage. Néanmoins, à l'examen de l'ensemble des éléments du dossier administratif et des différentes pièces de procédure, le Conseil considère que la question de la réalité de la relation que la première requérante allègue avoir entretenue hors mariage n'a pas été suffisamment investiguée, notamment en ce qui concerne la personne avec qui elle affirme avoir noué une relation amoureuse alors qu'elle était déjà mariée, la relation en tant que telle et la manière dont celle-ci était vécue en Guinée, les liens que la première requérante entretiendrait toujours avec cette personne qu'elle présente comme étant le père du deuxième requérant, ainsi que les éventuels éléments de preuve de nature à attester de l'existence de cette relation.

Or, cette question apparaît importante pour une évaluation adéquate des demandes. Il importe dès lors d'en investiguer les différents contours de manière plus approfondie au regard de l'ensemble des éléments de la cause.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où il devrait être considéré que le deuxième requérant est un enfant né hors mariage, le Conseil relève que les parties fondent leur analyse respective sur des éléments d'informations qui se révèlent assez anciens et qui manquent d'actualité - ceux-ci sont en effet datés du 6 juillet 2015 pour les requérants et du 16 mai 2017 pour la partie défenderesse. Dès lors, dans cette même hypothèse, il apparaît nécessaire de fonder une prochaine analyse sur des éléments plus actuels.

Enfin, dès lors que des mesures d'instructions complémentaires s'avèrent nécessaires au sujet des craintes que la première requérante exprime du fait d'avoir eu un enfant hors mariage, il apparaît utile, concernant la question de son orientation sexuelle, que son vécu en Belgique, tel qu'allégué par la première requérante, puisse à nouveau être investigué et actualisé.

4.8. Les motifs avancés au soutien de la demande du deuxième requérant étant étroitement liés à ceux de la première requérante - demande dans laquelle le Conseil considère qu'il doit être procédé à des mesures d'instruction complémentaires -, il convient également d'annuler la décision adoptée par la partie défenderesse à l'égard du deuxième requérant.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des demandes de protection internationale introduites.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 26 août 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides et par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD